



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 29 septembre au 5 octobre 2023

N°1016



Asile et protection subsidiaire / Réfugié / Palestine / Cessation de la protection de l'UNRWA / Prise en charge médicale / Arrêt de la Cour

**La protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA ») est réputée avoir cessé lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité de fournir les soins nécessaires à une personne, de sorte que cette dernière peut se prévaloir du statut de réfugié dans l'Union européenne (5 octobre)**

*Arrêt OFPRA (Statut de réfugié d'un apatride d'origine palestinienne), aff. [C-294/22](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union est invitée à déterminer l'articulation de la [directive 2011/95/UE](#), s'agissant de l'accès au statut de réfugié, avec les dispositions de la [Convention de Genève relative au statut des réfugiés](#). La directive exclut l'octroi du statut de réfugié dans l'Union à une personne qui relève du champ d'application de la Convention de Genève, par exemple lorsqu'elle a recours à la protection ou l'assistance sanitaire de l'UNRWA, à moins qu'il n'y ait lieu de considérer que cette protection ou assistance a cessé. La Cour juge en l'espèce que cette protection ou assistance doit être regardée comme ayant cessé dès lors que l'UNRWA n'est pas en mesure d'assurer à un apatride d'origine palestinienne l'accès aux soins et aux traitements médicaux sans lesquels ce dernier court un risque réel de décès imminent ou un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie. Elle précise qu'il est nécessaire de constater que cette personne se trouve dans un état personnel d'insécurité grave qui la contraint à quitter la zone d'opération de l'organisme. Par conséquent, l'impossibilité pour l'UNRWA de fournir les soins nécessaires, conformément à sa mission, implique la cessation de son assistance, de sorte que la personne concernée peut se prévaloir du statut de réfugié dans l'Union. (AL)

### COLLOQUE – L'avocat, un allié pour l'Europe – 19 octobre 2023



## PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40<sup>ème</sup> anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 5 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1<sup>er</sup> podcast](#)

[Ecouter le 2<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 3<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 4<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 5<sup>ème</sup> podcast](#)

## L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Indépendance de la profession / Pologne / Déclaration

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») réaffirme son soutien au maintien de l'indépendance et de l'autorégulation de la profession d'avocat en Pologne (29 septembre)**

### Déclaration

Le CCBE a publié une déclaration à l'occasion de son comité permanent qui s'est tenu à Varsovie les 28 et 29 septembre dernier, dans laquelle il réaffirme son soutien aux avocats polonais dans leurs efforts pour défendre l'indépendance de la profession d'avocat et protéger l'état de droit. Par ailleurs, le CCBE se dit préoccupé par les propositions discutées à l'approche des prochaines élections polonaises et exhorte l'Etat polonais à défendre les valeurs démocratiques, parmi lesquelles l'indépendance de la profession d'avocat.

## L'ACTUALITE

### CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CMI / EDITIS (4 octobre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TOTALENERGIES / RNS HOLDING / RNS ENERJI (2 octobre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération BNP PARIBAS / STELLANTIS / PCDF ASSETS / FCAB ASSETS / JV (2 octobre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CDC / VAUBAN / CORIANCE (29 septembre) (SL)

## CONSUMMATION

---

Consommateur / Droit de rétractation / Abonnement à distance / Arrêt de la Cour

**En cas de souscription à un abonnement à distance comprenant une période d'essai gratuite à l'issue de laquelle le contrat devient payant s'il n'a pas été résilié, le droit de rétractation découlant de ce contrat n'est en principe garanti que pour la période d'essai (5 octobre)**

*Arrêt Sofatutor, aff. [C-565/22](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union a interprété la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droit des consommateurs. En l'espèce, il s'agissait d'abonnements à une plateforme d'apprentissage en ligne, qui devenaient payants à l'expiration d'une période d'essai octroyée aux consommateurs, si ces derniers n'avaient pas résilié le contrat. La question était de savoir si le droit de rétractation concernait seulement la souscription à un abonnement d'essai gratuit de 30 jours ou s'il s'étendait également à la transformation de cet abonnement en abonnement payant lors de sa reconduction. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour considère que le droit de rétractation d'un contrat à distance n'est en principe garanti qu'une seule fois dans le cas d'une souscription à un abonnement comprenant une période initiale gratuite et étant, en l'absence de résiliation, reconduit automatiquement. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle juge néanmoins que si lors de la souscription à l'abonnement, le consommateur n'a pas été informé de manière claire, compréhensible et explicite que, après la période initiale gratuite, cet abonnement deviendra payant, il devra alors disposer d'un nouveau droit de rétractation après cette période d'essai. (AD)

## DROITS FONDAMENTAUX

---

Recours à la force contre un détenu / Ineffectivité de l'enquête / Traitement inhumain ou dégradant / Arrêt de la Cour EDH

**L'ineffectivité de l'enquête sur l'utilisation sans avertissement préalable d'un spray au poivre contre un détenu, et sans que cet usage ait été rendu strictement nécessaire par le comportement de l'intéressé, constitue une violation de la Convention (3 octobre)**

*Arrêt El-Asmar c. Danemark, requête n°[27753/19](#)*

Un détenu placé en cellule d'observation, se plaint d'avoir fait l'objet d'un recours excessif et illégal à la force après avoir été aspergé de gaz au poivre par des gardiens de prison. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que le recours à la force par les forces de l'ordre contre un individu doit être rendu strictement nécessaire. A cet égard, elle constate que les autorités nationales n'ont pas cherché à démontrer que l'usage de la force à l'encontre du requérant était effectivement strictement nécessaire. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, si la Cour EDH estime que l'usage d'un gaz au poivre peut être justifié à des fins de maintien de l'ordre, elle relève en l'espèce que l'enquête aurait dû comporter un examen permettant de déterminer si les garanties procédurales légales qui entouraient le recours au gaz au poivre avaient été respectées. Par conséquent, la Cour EDH considère que les autorités nationales n'ont pas mené une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (LA)

Liberté d'expression / Peine avec sursis / Réseaux sociaux / Ingérence de la puissance publique / Arrêt de la Cour EDH

**La peine assortie d'un sursis constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant et est donc contraire à la Convention (3 octobre)**

*Arrêt Durukan et Birole c. Turquie, requêtes n°[14879/20](#) et [13440/21](#)*

Dans 2 affaires relatives à des propos publiés en ligne, les juridictions nationales ont décidé de surseoir les peines au prononcé des jugements édictés à l'encontre des requérants. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH considère que les condamnations pénales ainsi que les décisions de sursis ont un effet dissuasif, qui constituent une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la Cour EDH estime que l'absence de garanties procédurales suffisantes encadrant le pouvoir d'appréciation accordé aux juridictions nationales dans l'application de la mesure de sursis n'offre pas la protection requise contre les atteintes arbitraires de la puissance publique. Par conséquent, elle estime que la base légale des ingérences litigieuses ne définit pas suffisamment l'étendue et les modalités d'exercice de la mesure de sursis pour permettre aux requérants de jouir du degré de protection qu'exige la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (SL)

Biens de retour / Protection de la propriété / Intérêt public / Proportionnalité / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

**Une loi s'ingérant dans le droit de propriété est conforme à la Convention dès lors qu'elle poursuit un objectif de continuité du service public et que les justiciables ne sont pas privés de toute compensation ou possibilité d'indemnisation (5 octobre)**

*Arrêt Sarl Couttolenc Frères c. France, requête n°[24300/20](#)*

La Cour EDH analyse les griefs de la requérante, une société française exploitant des remontées mécaniques, sur le fondement de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention, relatif à la protection de la propriété. La société requérante se plaint de l'application de la règle des biens de retour qui, à l'échéance de la convention de délégation de service public qu'elle a signée avec la commune qui gère les remontées mécaniques, l'a privée de biens dont elle était propriétaire avant la signature de cette convention, et ce sans qu'une indemnisation ne lui soit versée. La Cour EDH rappelle que toute ingérence de l'autorité publique dans le droit de propriété ne peut se faire que si elle est légale, dans l'intérêt public et qu'elle est proportionnelle au droit de la requérante. En l'espèce, la réglementation sur les biens de retour est légale, puisqu'elle est suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application. En outre, elle poursuit un objectif d'intérêt public car elle vise à assurer la continuité du service public. Enfin, cette réglementation est proportionnée car elle n'a pas privé la société requérante de toute compensation ou possibilité d'indemnisation. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n°1. (CZ)

## **RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**

---

Sécurité économique de l'Union / Evaluation des risques / Intelligence artificielle / Semi-conducteurs / Quantique / Biotechnologies / Recommandation de la Commission

### **La Commission européenne a adopté une recommandation relative aux domaines technologiques critiques pour la sécurité économique de l'Union (3 octobre)**

[Recommandation ; Annexe de la recommandation](#)

Adoptée dans le cadre de la [stratégie européenne de sécurité économique](#), cette recommandation vise à réduire les risques en matière de fuites technologiques dans 4 domaines susceptibles d'être utilisés à des fins militaires ou en violation des droits humains : les technologies avancées des semi-conducteurs, les technologies d'intelligence artificielle, les technologies quantiques et les biotechnologies. L'adoption de cette recommandation s'inscrit dans un contexte postpandémie et d'invasion de l'Ukraine par la Russie, des événements ayant accéléré la nécessité pour l'Union de réduire toute dépendance vis-à-vis des pays tiers, notamment la Chine. La Commission et les États membres procéderont prochainement à des évaluations objectives des risques, qui pourraient conduire à l'adoption de mesures restrictives telles que des contrôles plus stricts aux exportations. (LA)

## **L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

### **Le Conseil de l'Europe a publié plusieurs recommandations et un rapport concernant la protection des personnes LGBTI (4 octobre)**

[Recommandation de politique générale n°17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI ; Rapport du CDADI sur les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles](#)

La recommandation de politique générale n°17, adoptée le 28 juin 2023 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI ») du Conseil de l'Europe, appelle notamment les autorités nationales à prendre des mesures en vue de lutter contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBTI, ainsi qu'à reconnaître les droits et les besoins des personnes qui appartiennent à plus d'une sous-catégorie LGBTI. Le rapport du Comité du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (« CDADI ») présente quant à lui 12 recommandations aux États membres du Conseil de l'Europe pour lutter contre les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (« SOGIESC »). Les mesures recommandées pouvoient notamment à l'amélioration, d'une part, de la capacité et de la formation des organes chargés du maintien de l'ordre et, d'autre part, de la mise en œuvre et de l'application des cadres juridiques existants, en passant par la défense de mécanismes accessibles de signalement pour les victimes. Le rapport a été élaboré par le groupe de travail du CDADI sur les SOGIESC dans le cadre d'un processus d'examen thématique annuel lancé en 2021.

### **Le Conseil de l'Europe lance sa nouvelle stratégie 2024-2030 pour l'éducation « Priorité aux apprenants » (29 septembre)**

[Communiqué](#)

Lancée lors de la 26<sup>ème</sup> Conférence des ministres de l'Éducation, la nouvelle stratégie repose sur 3 piliers : le renouvellement de la mission démocratique et civique de l'éducation, le renforcement de la responsabilité sociale et de la réactivité, et l'évolution dans une perspective de transformation numérique fondée sur les droits humains. Sous-tendue par l'idée en vertu de laquelle les apprenants doivent se sentir soutenus et intégrés pour s'épanouir, la stratégie souhaite promouvoir la souplesse dans la conception des programmes et des cursus, l'autonomie des apprenants, le développement professionnel des enseignants ainsi que la gouvernance démocratique et participative des systèmes éducatifs et des établissements d'enseignement.

## SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

### Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris  
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris  
Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes  
Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

### Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

## NOS EVENEMENTS A VENIR

- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

**DBF** Bruxelles  
Délégation des Barreaux de France

**ENTRETIENS EUROPÉENS - BRUXELLES (HYBRIDE)**  
14 DÉCEMBRE 2023 / 9H-17H30

**LES DERNIERS  
DÉVELOPPEMENTS  
DU DROIT EUROPÉEN  
DE LA  
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

**AVOCATS  
BARREAU  
PARIS**

**Confédération  
Bâtonniers**

**UNION  
NATIONALE  
DES AVOCATS**



## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

DAJLOZ DBF BRUYLANT



### RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 31<sup>ème</sup> numéro : [cliquer ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

## Offres d'emploi et de stage

Comprendre la RSE, levier de transformation durable

Finance, Stratégie, Management, Développement durable et Gouvernance

Henri Fraisse, Antoine Jaumes, Stéphane Bellanger  
Avant-propos de Guillaume Lefebvre  
Postface de Cécile Renouard

LARCIER INTERSENTIA

COMPRENDRE LA RSE, LEVIER DE TRANSFORMATION DURABLE  
Finance, Stratégie, Management, Développement durable et Gouvernance  
Henri Fraisse, Antoine Jaumes, Stéphane Bellanger  
Avant-propos de Guillaume Lefebvre, Postface de Cécile Renouard  
LARCIER